ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 259

présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

« En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire peut se saisir de toute question relative à la sûreté nucléaire ou à la radioprotection et proposer aux autorités compétentes, et en particulier à la haute autorité de sûreté nucléaire créée par l'article 2 bis toutes mesures de nature à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement. Il en informe le Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire, créé par l'article 7. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'IRSN de s'autosaisir sur toute question relative à la sûreté nucléaire ou à la radioprotection en cas de besoin, à ce qu'il puisse proposer de prendre les mesures qui s'imposent.